
M.E.S., Numéro 131, Vol.1, novembre – décembre 2023
<https://www.mesrids.org>
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N°ISSN (en ligne) : 2790-3109
N°ISSN (impr.) : 2790-3095
Mise en ligne le 08 novembre 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, novembre - décembre 2023

PLAIDOYER POUR LA MISE EN PLACE DU SYSTEME MAJORITAIRE A DEUX TOURS DANS LE CONTEXTE ELECTORAL CONGOLAIS

par

Nicolas ISOFALE BONYOKO

Apprenant en D.E.S., Faculté des Sciences Sociales

Université de Kinshasa

Chef de Travaux, Université de Mbandaka

Résumé

La présente réflexion propose dans le cadre du système électoral en République Démocratique du Congo aux réalités actuelles, le mode de scrutin majoritaire à deux tours au niveau législatif tant national que provincial en vue de réduire des crises sensationnelles constatées au niveau des assemblées contrastant avec leurs missions constitutionnelles. Les écueils à la réalisation se rapportant à trois niveaux : idéologique, financier et implantation des partis politiques confortent notre prise de position qui soutient l'anticipation des crises post-électorales.

Mots-clés : *plaidoyer, système électoral, système majoritaire à deux tours, mode de scrutin*

Abstract

This reflection proposes, within the framework of the electoral system in the Democratic Republic of Congo and current realities, the two-round majority voting method at both national and provincial legislative level with a view to reducing sensational crises observed at the level of assemblies contrasting with their missions. constitutional. The pitfalls of implementation relating to three levels: ideological, financial and establishment of political parties reinforce our position which supports the anticipation of post-electoral crises.

Keywords : *advocacy, electoral system, two-round majority system, voting method*

INTRODUCTION

Peut-on penser à l'autre facette du mode de scrutin pour apporter un correctif au contexte électoral en République Démocratique du Congo (RDC) ? Voilà une petite interrogation placée à la première ligne d'entrée de cette dissertation. Partant, « le chemin qui mène l'électeur à l'urne est sans doute plus complexe et plus riche de sens qu'il n'apparaît directement à l'électeur lui-même. Une fois lâché le bulletin dans l'urne, l'électeur et son univers disparaissent et s'effacent au profit d'une machinerie de transformation ».¹

A l'exposé des motifs de la Loi no 22/029 du 29 juin 2022², il est réaffirmé que les élections étant un problème sociétal, le peuple congolais exprime partout le désir de voir son système électoral plus compréhensible et plus lisible afin d'éviter les crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales reste la contestation de la légitimité des institutions et de leurs animateurs. Au terme de différents débats, réflexions et échanges entre les parties prenantes et avec les Congolais de toutes les couches, il s'est avéré nécessaire d'engager la réforme de la loi électorale (...) Elle vise à construire un système électoral réellement démocratique, stable, reposant sur des règles essentielles susceptibles de rassurer toutes les parties prenantes. De ce fait, elle répond au souci d'efficacité dans l'amélioration de la loi électorale et rencontre les préoccupations soulevées par les uns et les autres sur la faiblesse de l'organisation du scrutin.

De ce fait, parmi les innovations phares apportées par les initiateurs de cette loi dénommée « Loi Lokondo », il y a eu notamment l'adoption du scrutin majoritaire simple en abandonnant la

¹ LAURENT, A., DELFOSSE, P. et PROGNER, A., *Les systèmes électoraux : Permanences et innovations*, L'Harmattan, Paris, 2000, p.291

² Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Numéro spécial, 63^e année, Kinshasa, 5 octobre 2022, p.115

proportionnelle au plus fort reste. Malheureusement, n'étant pas retenu par l'Assemblée plénière de l'Assemblée nationale, ce mode de scrutin fut rejeté au profit toujours de la proportionnelle. Sur cette même lancée, François Muselier³ note avec humour et laconiquement ce qui suit : dans la boîte à joujoux parlementaire, le jeu le plus instructif et le plus savant, celui qui est recommandé pour les jours de pluie et les longs après-midi de vacances, c'est la loi électorale presque à chaque législature avec l'espoir, souvent déçu d'ailleurs, d'assurer la réélection des sortants. Justement parmi les enjeux qui surplombent les débats parlementaires, la loi électorale occupe une place centrale.

S'interrogeant aussi sur des changements de mode de scrutin : quand, comment et pourquoi, Laurent, Delfosse et Frogner⁴ haussent le ton en précisant qu'on ne peut faire dépendre le droit électoral des caprices du pouvoir, par contre, il s'impose que les pouvoirs publics puissent le maintenir en rapport avec l'évolution sociale elle-même, et qu'il ne soit pas immobile, quand la société progresse.

L'expérience vécue pendant cette législature 2018-2023 est riche en événements, dont le plus embarrassant concerne l'écroulement ou le basculement de la Majorité parlementaire soutenant l'ancien Président de la RDC, Joseph Kabila Kabange, au profit du nouveau pouvoir commandé par le Président Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo. C'est là d'où est sorti le premier réflexe de l'intitulé de cette dissertation, après avoir constaté l'essoufflement du mode de scrutin actuel. D'où cette interrogation des auteurs précités, précisément Laurent, Delfosse et Frogner : A quel moment une société se donne-t-elle donc une nouvelle règle électorale ?

Il est utile de rappeler que le scrutin proportionnel, après l'avoir exploité pendant la 1^{ère} République et tous les deux cycles électoraux de la 3^{ème} République, y compris celui qui va se tenir en décembre 2023, mérite d'être repensé au profit du système majoritaire à 2 tours pour une certaine visibilité et lisibilité sur la trajectoire démocratique en RD Congo.

Eu égard à ce qui précède, notre préoccupation dans cette étude consiste à démontrer le bien-fondé du scrutin majoritaire dans le contexte politique et surtout électoral congolais, après moult expériences du système proportionnel au plus fort reste pendant la 1^{ère} République et la 3^{ème} République. Cela étant, quelques interrogations se posent parmi lesquelles, citons :

- Pourquoi chercher à obtenir le changement du mode de scrutin en s'alignant sur le système majoritaire ?
- Quels sont les indicateurs pertinents qui sous-tendent cet argumentaire pour l'instauration de ce mode de scrutin ?
- Le système majoritaire prétend-elle apporter de la crédibilité dans le processus électoral pour la stabilité des institutions ?

Telles sont les questions au centre de cette étude à travers lesquelles nous tenterons d'y apporter les éléments de réponse.

C'est sur base de cette grille de questionnement que la présente étude aborde, outre son introduction et la conclusion qui en met un terme, deux points. Le premier apporte l'éclairage conceptuel et le second porte sur le débat.

³ MUSELIER, F. cité par COTTERET, J.M. et EMERI, C., *Les systèmes électoraux*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p.44

⁴ LAURENT, A., DELFOSSE, P et PROGNER, A., *Op.cit.*, p.174

I. DE L'ÉCLAIRAGE CONCEPTUEL

Nous exposons ci-après, très brièvement les notions de système électoral, de système majoritaire à deux tours et de changement de mode de scrutin.

1.1. Du système électoral

Ferdinand Kapanga Mutombo⁵ définit le système électoral comme l'ensemble de modes de scrutin, procédures de vote et pratiques institutionnalisés prévus pour l'élection des dirigeants d'un pays. C'est aussi l'ensemble des mécanismes qui permettent à l'électorat de jouir d'une représentation au sein d'un gouvernement élu et de voter ses représentants à la législature. Il comprend également des formules qui permettent de convertir les votes en sièges au sein d'une législature.

Pour sa part, Katuala Kaba Kashala⁶ indique que la doctrine enseigne qu'un système électoral est une méthode qui permet de choisir les dirigeants d'un pays. C'est à la fois l'ensemble des mécanismes qui permettent à l'électorat de jouir d'une représentation au sein d'un gouvernement élu, de voter pour des représentants aux assemblées législatives et à la tête du pays et de convertir les votes en sièges au sein d'une législature. Autrement dit, les systèmes sont aussi des techniques à la fois arithmétiques et statistiques employées pour enregistrer les préférences des électeurs afin de calculer la manière dont les sièges à pourvoir seront répartis dans une circonscription électorale.

Bouclons cette étape définitionnelle sur le système électoral avec Jean-louis Esambo Kangashe⁷ qui estime qu'il est un système constitué d'un ensemble des règles juridiques qui conduisent à l'élection d'un candidat ou d'une liste.

Au regard des principes directeurs d'un système électoral⁸, un bon système électoral doit viser les objectifs ci-dessous :

- garantir un parlement représentatif ;
- s'assurer que les élections soient accessibles à l'électeur moyen et qu'elles soient valables ;
- favoriser la conciliation entre les partis auparavant hostiles ;
- promouvoir la légitimité de la législature et du gouvernement ;
- favoriser un gouvernement stable et efficace ;
- responsabiliser au plus haut point le gouvernement et les élus ;
- encourager la convergence au sein des partis politiques ;
- promouvoir une opposition parlementaire ; et
- tenir compte des capacités financières et administratives.

Normalement, c'est sur base de ces logiciels que le mode de scrutin est choisi, non pas pour venir compliquer le processus électoral, mais pour permettre aux électeurs d'accéder sans peine aux exigences du processus en s'en appropriant. Le souci du souverain primaire pour la maîtrise du processus de désignation de ses représentants fut une lutte de longue haleine. Cela nous conduit au point suivant relatif au changement de mode de scrutin.

1.2. Des changements de mode de scrutin

Il est sans doute pertinent d'affirmer que les remarques émises par Martin⁹, quant à l'observation des modes de scrutin, méritent d'attirer notre attention. C'est entre autres:

⁵ KAPANGA MUTOMBO, F., *Petit dictionnaire pratique des élections*, Presses de l'AGB, Kinshasa, 2004, p. 217.

⁶ KATUALA KABA KASHALA, *La jurisprudence électorale congolaise commentée*, The carter center, Kinshasa, S.A., p.25.

⁷ ESAMBO KANGASHE, J-L., *Le droit électoral congolais*, Academia-L'Harmattan, Bruxelles, 2014, p.97

⁸ KATUALA KABA KASHALA, *Op.cit.*, p.5.

⁹ MARTIN, P., *Les systèmes électoraux*, Paris, Montchrestien, 2006, p.139

- les modes de scrutin sont tout autant le produit des systèmes politiques que l'inverse ;
- les positions des partis politiques concernant les modes de scrutin sont essentiellement fonction de leurs propres intérêts électoraux;
- Le choix d'un mode de scrutin est généralement le résultat d'entente entre les principales forces politiques ;
- les changements de modes de scrutin interviennent presque toujours à l'occasion de crises politiques qui entraînent des bouleversements dont ils ne sont que l'un des aspects.

De ces remarques pertinentes de Martin, celles qui nous intéressent le plus dans le cadre de cette dissertation sont les points 2 et 4 qui soulignent, d'une part que les positions des partis politiques concernant les modes de scrutin sont essentiellement fonction de leurs propres intérêts politiques, et d'autre part que les crises politiques sont des moments propices qui soulèvent les interrogations sur les modes de scrutin. Le foisonnement des partis politiques dans notre pays suit sans détours cette trajectoire.

1.3. Du système majoritaire à deux tours

Comme il est clairement mentionné, le système majoritaire à deux tours est envisagé pour permettre une compétition très sérieuse. A ce niveau du scrutin, on cherche à dégager l' élu d'une majorité d'électeurs grâce au système de ballottage. Au 1^{er} tour, ne seront proclamés élus que les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire plus de la moitié plus un. Par contre, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, on procède à un second tour, au terme duquel la majorité relative est seule requise. Ce type de scrutin est adapté à une société où le pluralisme des partis ne doit exclure toute possibilité de gouvernement. Le 1^{er} tour donne une photographie précise de l'état de l'opinion et du rapport des forces politiques. Au cas où une majorité n'est pas établie au 1^{er} tour, un 2^{ème} tour est organisé et ne sont alignés que les deux candidats arrivés en tête au 1^{er}.

II. DE LA TENTATIVE DE DEBAT

Il s'agit ici de procéder à une discussion en vue de donner un argumentaire en faveur du système majoritaire à 2 tours. C'est ainsi que nous explorons les trois axes de notre point de vue centrés sur l'idéologie, le financement et l'implantation des partis politiques qui compétitionnent dans ce jeu. En d'autres mots, nous estimons que les explications soulevées dans le cadre de ces axes s'inclinent en faveur du système majoritaire comme il est déjà d'application mitigée à l'élection du Président de la République et des députés dans des circonscriptions à un siège.

2.1. Sur le plan idéologique

L'expérience vécue durant cette législature 2018-2023 a renseigné la fragmentation ou la segmentation de la majorité parlementaire, qui pourtant soutenait l'ancien Président de la République, Joseph Kabila Kabange, basculée dans le camp de l'Union Sacrée de la Nation, méga plateforme créée par l'actuel Président de la République Démocratique du Congo, Felix Antoine Tshisekedi Tshilombo. Ce chamboulement a entraîné du coup la naissance d'une nouvelle majorité en cours de législature engendrant brusquement de moult interrogations, et singulièrement sur le plan idéologique. Puisque dans le langage courant, « l'idéologie désigne tantôt un socle d'idées partagées de manière diffuse dans la société ; tantôt elle désigne une doctrine ou une théorie particulière, formulée par une personnalité politique, un parti ou un groupe social et destinée clairement à servir des intérêts politiques »¹⁰. Sur la même lignée, Alcaud¹¹ ajoute que l'idéologie est aussi un moyen d'action en tant qu'ensemble d'idées, de

¹⁰ NAY, O., Op.cit., p.258

¹¹ ALCAUD, et alii, Dictionnaire de sciences politiques, Dalloz, Paris, 2010, p.184

mythes, de représentation...qui gouvernent la conduite des individus. Ce sont donc des « structures » qui aliènent, mystifient ou réifient en s'imposant à l'homme comme une vision du monde qui le rend étranger à lui-même afin de conserver une situation sociale présentée comme un ordre naturel et éternel.

Ainsi les alliances électorales qui s'opèrent en RD Congo ne tiennent pas nécessairement compte de la convergence ou de rapprochement idéologique, mais des intérêts qui ne s'alignent pas toujours dans le cadre de l'intérêt général. A titre exemplatif, sur 66 partis et regroupements politiques ayant atteint le seuil de représentativité, seuls 11 (onze) partis se sont présentés sans coalition avec 55 regroupements. En voici, à titre indicatif, le tableau qui renseigne l'évolution de ces données.

TABLEAU DES PARTIS POLITIQUES AYANT ATTEINT LE SEUIL DE REPRESENTATIVITE

No	SIGLE	DENOMINATION	Nombre de partis politiques	Pourcentage
01	MLC	Mouvement de Libération du Congo	473	98
02	UDPS/Tshisekedi	Union pour la Démocratie et le Progrès Social	459	95
03	ALDEC	Alliance des Démocrates chrétiens du Congo	453	94
04	ENSEMBRE	Ensemble pour la République	449	94
05	LGD	Leadership et Gouvernance pour le Développement	383	79
06	ENVOL	Parti de l'Envol de la RD Congo	333	69
07	NOUV- EL	Nouvel Elan	301	62
08	A7	Agissons 7	291	60
09	AC-CONGO RDC	Alternance Citoyenne	291	60
10	CUC	Congolais Unis pour le changement	290	60
11	MSL	Mouvement Social Lumumbiste	290	60

Source : conçu à partir de nos données recueillies

Le tableau ci- haut renseigne que ces partis ont déposé les listes de leurs candidats en tant que partis politiques sans enveloppement. Tandis que les autres se retrouvent dans les regroupements politiques, dont la plupart constitue les rejetons des grands partis, déterminés à maximiser toutes les chances possibles.

Cela étant, la dispersion des partis est plus penchée pour la conquête effrénée du pouvoir pour le pouvoir que pour l'ultime finalité destinée à la réalisation de l'intérêt général. Le choix du système majoritaire se justifie ici dans la mesure où la floraison des partis en manque de dimension nationale aurait tendance à se greffer dans des structures assez vastes pour espérer d'en tirer profit. D'autant plus que les idées forces à la base de ses nombreuses structures politiques ne se justifient presque pas.

2.2. Sur le plan de financement

C'est une rubrique très importante de la survie des organisations. L'article 6, alinéa 5 de la Constitution stipule que les partis politiques peuvent recevoir de l'Etat, des fonds publics destinés à financer leurs campagnes électorales ou leurs activités, dans les conditions fixées par la loi. Cette disposition constitutionnelle, rajoutée à celle du Statut de l'Opposition ne sont jamais d'application. Au niveau des partis politiques, en dehors de ceux participant au pouvoir d'Etat, les autres ne vivent généralement que de l'appui financier des fondateurs. Les dons et legs sont des denrées à géométrie variables, difficiles à budgétiser. Ce manque de culture de cotisation des membres est en déphasage avec l'éclosion et l'explosion de plusieurs partis politiques, dont l'essoufflement conduit très souvent au dérapage et à la déviation par rapport aux objectifs statutaires.

Partant, il est temps de rationaliser le système électoral qui privilégie mieux les intérêts de la population que ceux des politiciens. Il n'est pas dit que d'autres modes de scrutins ne peuvent pas le faire, mais les pesanteurs multiformes cachent la réalité. L'instauration d'un système électoral doit tenir compte de l'histoire, de la culture, de la situation politique de chaque pays. Donc le système majoritaire à deux tours est disposé à apporter plus de remèdes au processus.

2.3. Sur le plan d'implantation

Parmi les éléments substantiels d'un parti politique figurent aussi son implantation. Même ces 11 partis politiques figurant au tableau ci-dessus, ceux engagés dans des regroupements, y compris d'autres exclus du processus pour manquement grave, leur implantation effective à travers les 145 territoires de la Rd Congo est quasi compliquée. Les partis s'implantent et évoluent un peu plus aisément dans les zones d'influence des leaders potentiels de ces partis. La problématique de l'implantation effective des partis politiques est loin de se réaliser. Les permanences des partis politiques s'observent et se limitent très souvent dans les chefs-lieux des provinces, mais à quelle proportion par rapport à ce chiffre faramineux de 910 partis d'existence légale ?

Très souvent la « fissiparité » sans cesse croissante de nos organisations politiques, doublée d'un très faible taux d'implantation ralentit leur crédibilité, n'offrant pas de perspectives crédibles de développement à long terme. Ce qui revient à dire que le système majoritaire est à même à apporter des correctifs un peu plus quant à la transparence des organisations représentatives de la population.

CONCLUSION

Nous sommes arrivé au terme de la présente étude qui a consisté à proposer, dans le cadre du système électoral, le mode de scrutin majoritaire à deux tours tant au niveau législatif national que provincial en vue de contribuer à réduire drastiquement des crises sensationnelles constatées au niveau des assemblées contrastant avec leurs missions constitutionnelles.

A ce point de vue, bien qu'utilisé à un tour dans des circonscriptions électorales ayant un siège à pourvoir, nous estimons nécessaire de porter ce type de scrutin au niveau très large énuméré ci-haut. Les écueils ainsi développés se rapportant à trois niveaux : idéologique, financier et implantation des partis politiques confortent notre position. Dans le même ordre d'idées, Maurice Duverger¹² précise que l'action des systèmes électoraux pourrait être comparée à celle d'un frein ou d'un accélérateur : tel régime électoral facilite la multiplication des partis, engendrée par d'autres facteurs ; tel autre régime lui fait obstacle, etc. Mais les modes de scrutin ne jouent pas un rôle proprement moteur : ce sont les réalités nationales, les idéologies et surtout les structures socio-économiques qui ont, en général, l'action la plus décisive. En bémolisant l'apport des modes

¹² DUVERGER, M., cité par MARTIN, P., Op.cit., p.113.

de scrutin, nous pensons que sa pensée est plus tournée vers les vieilles démocraties occidentales ayant atteint un niveau certain de culture politique.

Nous osons croire que le présent travail peut être à même de contribuer à la bonne tenue des élections par la mise en œuvre des outils simples susceptibles de donner une bonne respiration dans l'organisation des élections et une paix dans la période post-électorale.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

- ALCAUD, D., et alii, *Dictionnaire de Sciences politiques*, Paris, Dalloz, 2010.
- COTTERET, J.M. et EMERI, C., *Les systèmes électoraux*, Paris, Presses Universitaires Françaises, 1994.
- ESAMBO KANGASHE, J.L., *Le droit électoral congolais*, Bruxelles, Academia-L'Harmattan, 2014.
- KAPANGA MUTOMBO, F., *Petit dictionnaire pratique des élections*, Kinshasa, Presses de l'AGB, 2004.
- KATUALA KABA KASHALA, *La jurisprudence électorale commentée*, Kinshasa, The carter center, S.a.
- KAZUMBA K. TSHITEYA, *Introduction aux Théories et Doctrines Politiques et Sociales*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- LAURENT, A., DELFOSSE, P. et PROGNER, A.P., *Les systèmes électoraux : Permanence et innovations*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- MARTIN, P., *Les systèmes électoraux*, Paris, Montchrestien, 2006.

II. Textes légaux

- Constitution de la République Démocratique du Congo, Numéro spécial, 52^{ème} année, Kinshasa, 05 février 2011.
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, Numéro spécial, 62^{ème} année, 05 octobre 2022.